110e ANNÉE — N° 3745

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 MAI 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal. États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
5 mai ..... Décret n° 65-293 portant nomination dans l'Ordre du Mérite 596

5 mai ..... Décret n° 65-294 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mérite 596

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
10 mai ..... Décret n° 65-311 mettant fin à une assignation à résidence 597

7 mai ..... Arrêté ministériel n° 6368 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Réda Yahya Mohomed Merouch, titulaire du C.I.E. n° 11724-A délivré le 21 octobre 1959 à Dakar 597

10 mai ..... Arrêté ministériel n° 6406 M.INT.-A.P.A. mettant fin aux dispositions de l'arrêté n° 5235 M.INT.-A.P.A. du 5 avril 1965 portant fermeture de divers bars-restaurants et débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Dakar 597

12 mai ..... Arrêté ministériel n° 6517 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 183 M.INT.-A.P.A du 5 janvier 1965 relatif à l'organisation d'une tombola 597

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
7 mai ..... Décret n° 65-308 nommant un commissaire de Gouvernement tant auprès de l'assemblée générale qu'auprès du conseil de l'Ordre national des experts agréés 597

10 mai ..... Décret n° 65-310 chargeant M. Abdourahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice 597

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
12 mai ..... Décret n° 65-312 portant nomination du commandant de la garde républicaine et sa mise en position « hors cadres » 598

12 mai ..... Décret n° 65-313 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie territoriale 598

1965
12 mai ..... Décret n° 65-314 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile 598

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965
10 mai ..... Arrêté ministériel n° 6415 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. portant rectificatif à l'arrêté n° 5677 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 21 avril 1965 598

10 mai ..... Arrêté ministériel n° 6416 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2- portant rectificatif et additif à l'arrêté n° 5680 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 21 avril 1965. 598

6 mai ..... Décision ministérielle n° 6318 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. désignant les membres de la commission d'avancement et de titularisation du personnel de l'office des postes et télécommunications pour l'année 1964 599

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
7 mai ..... Décret n° 65-307 autorisant une avance de trésorie 599

13 mai ..... Décret n° 65-320 modifiant le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents 599

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6283 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 600

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6284 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 600

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6285 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 600

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6308 M.F.-CAB.-PER.-1 B. déclarant élus les représentants du personnel du corps des préposés des douanes .. 601

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6309 M.F.-D.I.D. portant prorogation du délai de mise en valeur d'un terrain à Rosso 601

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 6310 M.F.-D.I.D. portant affectation du lot n° 32 d'Oussouye au ministère de l'information 601

8 mai ..... Arrêté ministériel n° 6381 M.F.-D.I.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 16 du quartier Gouye Salane « Terrains de Tound » 601

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 6544 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 601

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 6545 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 602

1965
13 mai..... Arrêté ministériel n° 6546 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 602

13 mai..... Arrêté ministériel n° 6547 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 602

13 mai..... Arrêté ministériel n° 6548 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 602

13 mai..... Arrêté ministériel n° 6549 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 603

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 603

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
11 mai..... Décret n° 65-315 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture 605

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
5 mai..... Arrêté ministériel n° 6258 M.C.I.A. complétant l'arrêté n° 140 du 5 janvier 1965 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office sénégalais de l'artisanat 606

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
30 avril..... Décret n° 65-291 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le département de Sédhiou .. 606

10 mai..... Décret n° 65-309 portant modification au décret n° 64-588 du 30 juillet 1964 réorganisant les structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement 608

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
13 mai..... Décret n° 65-319 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim des ministres de la fonction publique et du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice 608

6 mai..... Arrêté ministériel n° 6312 M. F. P. T.-D. T. S. S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des entreprises de transports maritimes 608

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 608

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
6 mai..... Arrêté ministériel n° 6314 M. S. A. S.-D. S. P.-E. portant composition du conseil de perfectionnement et de discipline des écoles d'infirmiers et d'infirmières, d'assistants et d'assistantes sociaux pour l'année scolaire 1964-1965 609

10 mai..... Arrêté ministériel n° 6399 M. S. A. S.-D. S. P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat 1965 609

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 609

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-293 du 5 mai 1965
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Moustapha Diop, chimiste, Tivaouane;
Gorgui Fall, chef d'équipe menuisier, Tivaouane;
Souleymane Sall, chef d'équipe de sondage;
Mangassa Makha, chef d'équipe mécanicien, Tivaouane.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-294 du 5 mai 1965
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Uhland Homer Edward, ingénieur Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Renben Henry Durst, ingénieur, chef du département Expansion Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Marian Zimny, ingénieur, chef du Service Extraction Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Karlo Nicolini, mécanicien motoriste, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;
Maurice-Léon-Louis Broccard, ingénieur adjoint, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-311 du 10 mai 1965
mettant fin à une assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960, relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;
Vu le décret n° 45-39 du 24 juillet 1964 assignant à résidence M. Insa Sy, infirmier vétérinaire;
Vu le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 64-539 du 24 juillet 1964 assignant à résidence dans la localité de Niakhar (département de Fatick) M. Insa Sy, infirmier vétérinaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6368 M.INT.-D.S.-D.E. en date du 7 mai 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 11724/A délivré à Dakar le 21 octobre 1959 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Réda Yahya Mohamed Meroueh, né le 6 mai 1941 à Zrarieh (Liban) de Mohamed et de Kanom Akdar, commerçant, domicilié 75, rue Grammont à Dakar.

Art. 2. — Un délai de 72 heures est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 6406 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mai 1965 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de deux mois, est accordée à titre précaire et révocable aux personnes ci-après désignées, afin de leur permettre d'ouvrir et d'exploiter les bars-restaurants et les débits de boissons dont elles sont propriétaires.

MM. Vakanté Touré, Colobane, précédemment titulaire de l'autorisation n° 10080 M.INT.-A.P.A. du 8 juillet 1963;
Ardo Sow, Buvette Ardo à Fass, précédemment titulaire de l'autorisation n° 7288 M.INT.-A.P.A. du 20 mai 1964;
Moussa Dieng, au Champ de courses, précédemment titulaire de l'autorisation n° 13025 M.INT.-A.P.A. du 5 septembre 1964;
Doudou Fall, à Niari Talli, précédemment titulaire de l'autorisation n° 5199 M.INT.-A.P.A. du 3 avril 1964;
Coulon, Buvette Coulon « Rocade route de Rufisque »;
Mme Georgette Assice, Saïgon Bar à Médina, précédemment titulaire de l'autorisation n° 16004 M.INT.-A.P.A. du 12 novembre 1963.

Art. 3. — La présente autorisation n'est valable que pour les boissons hygiéniques y compris la bière.

Art. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le chef des services de police du Cap-Vert et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6517 M.INT.-A.P.A. en date du 12 mai 1965 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 183 M.INT.-A.P.A. du 5 janvier 1965 relatif à l'organisation d'une tombola sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1965.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1965.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-308 du 7 mai 1965
nommant un commissaire du Gouvernement tant auprès de l'assemblée générale qu'auprès du conseil de l'Ordre national des experts agréés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment dans ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un ordre des experts agréés;
Vu le décret n° 64-807 M.J.-A.C.S. du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des Experts agréés, notamment en son article 27;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Sur la proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Vieillard, inspecteur central des impôts, chef du service de la brigade des vérifications comptables de la direction des impôts et des domaines, est nommé commissaire du Gouvernement tant auprès de l'assemblée générale qu'auprès du conseil de l'ordre national des experts agréés.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-310 du 10 mai 1965
chargeant M. Abdourahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail assurera l'intérim du ministre de la justice pour compter du 6 mai 1965 et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-312 du 12 mai 1965 portant nomination du commandant de la garde républicaine et sa mise en position « hors cadres »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n°s 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 64-731 du 22 octobre 1964 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Alioune Badara Konté, précédemment commandant de la légion de gendarmerie territoriale, est nommé, pour compter du 15 mai 1965, commandant de la garde républicaine, en remplacement du capitaine Daouda Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine Alioune Badara Konté sera, pour compter du 15 mai 1965, placé dans la position « hors cadres » à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir dans l'emploi désigné d'autre part.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-313 du 12 mai 1965 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Vu le décret n° 64-731 du 22 octobre 1964 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant de gendarmerie Abou Bocar Soumaré, précédemment chef du premier bureau (personnels et effectifs), est nommé, pour compter du 15 mai 1965, commandant de la légion de gendarmerie territoriale en remplacement du capitaine Alioune Badara Konté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-314 du 12 mai 1965 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Vu le décret n° 64-732 du 22 octobre 1964 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie mobile;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine de gendarmerie Daouda Niang, précédemment commandant de la garde républicaine est nommé, pour compter du 15 mai 1965, commandant de la légion de gendarmerie mobile en remplacement du lieutenant Assane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Article 2. — Le ministre des forces armées et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

RECTIFICATIF n° 6415 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 10 mai 1965 à l'arrêté n° 5677 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 21 avril 1965.

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 5677 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 21 avril 1965, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'office des postes et télécommunications le 3 mai 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services ».

Lire :

« Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'office des postes et télécommunications le 15 mai 1 65 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services ».

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF et ADDITIF n° 6416 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 10 mai 1965 à l'arrêté n° 5680 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 21 avril 1965.

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 5680 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 21 avril 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'office des postes et télécommunications le 26 avril 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Lire:

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'office des postes et télécommunications le 8 mai 1965 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous services.

ADDITIF A L'ANNEXE III

Liste des électeurs.

Deuxième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2° classe.

Après :

M. Assane Bâ (Dakar-Succursale) inspecteur de 2° classe 2° échelon.

Ajouter :

M. Claude Roboth (D.O.P.T.) inspecteur de 2° classe 2° échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6318 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-D. en date 6 mai 1965 :

Article premier. — Est constituée comme suit la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1964.

Président :

M. Le directeur d l'office représentant le ministre I.T.T.

Membres représentant l'administration :

MM. Alioune Diack, chef de la 1re division à la direction de l'office;
Babacar Diop, inspecteur à la 3° division;
Un fonctionnaire représentant le ministre de la fonction publique.

Membres représentant les contrôleurs et contrôleurs I.E.M. :

1° Catégorie A

Contrôleurs principaux et contrôleurs I.E.M. principaux :

MM. Amadou Moustapha Guèye, directeur de l'office, Dakar;
Ababacar Diouf, Saint-Louis-Secteur.

2° Catégorie B

Contrôleur de 1re classe et contrôleurs I.E.M. de 1re classe :

MM. Martial Turpin, Saint-Louis-Chèques;
Ababacar Rauzy N'Diaye, Dakar-RP..

3° Catégorie C

Contrôleurs de 2° classe 2° échelon et contrôleurs I.E.M. 2° classe :

M. Racine Kane, BCTR-Saint-Louis.

Membres représentant les agents d'exploitation et agents des I.E.M. :

1° Catégorie A

Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux :

MM. Oumar N'Galla Diène, Thiès;
Abdoulaye N'Diaye BCTR-Dakar.

2° Catégorie B

Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 2° classe :

MM. Cheikh N'Gom, Rufisque-Secteur;
Daouda Guèye, BCTR-Dakar.

3° Catégorie C

Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 2° classe :

MM. Amadou Abdoulaye Wade, Kolda;
Sogui Konaté, Dakar-RP.

Membres représentant les commis, monteurs et soudeurs du cadre local :

1° *Commis, monteurs et soudeures principaux :*

MM. Ibnou Vara Diop, Saint-Louis-Secteur;
Moussa N'Dickou N'Diaye, BCTR-Ziguinchor.

2° *Commis, monteurs et soudeurs ordinaires :*

M. Babacar Diop n° 1, Dakar-RP.

3° *Commis, monteurs et soudeurs adjoints :*

MM. Ibrahima Clédor N'Diaye, Thiès;
Abbas Dia, comptabilité téléphonique.

Membres représentant les facteurs et surveillants du cadre local :

1° Catégorie A

Facteurs et surveillants principaux :

MM. Amadou Moctar N'Diaye, Dakar-RP;
Alioune Guèye n° 1, Dakar-RP.

2° Catégorie B

Facteurs et surveillants ordinaires

MM. Mohamed Cisse, Dakar-CD;
Youssoupha Casset, Louga.

3° Catégorie C

Facteurs et surveillants adjoints :

MM. Fodé Soumaré, Dakar-Médina;
Aïp Cheikhou Diop, Thiès.

Secteur-rapporteur :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'office des postes à Dakar.

Art. 2. — La commission se réunira à la direction de l'office des postes et télécommunications à Dakar, sur la convocation de son président.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-307 du 7 mai 1965 autorisant une avance de trésorerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 64-47 du 17 juin 1964;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent treize millions cent mille francs (113.100.000 frs) est accordée à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

Art. 2. — Cette avance sera remboursée dès que la Société obtiendra les crédits prévus dans son plan de financement et, en aucun cas, sa durée n'excèdera un an.

Art. 3. — Cette avance qui ne portera pas intérêt, sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-320 du 13 mai 1965 modifiant le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964, relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de mission;

Vu l'arrêté n° 6365 du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu la Convention franco-sénégalaise du 14 septembre 1959 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 25 du décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat est abrogé et remplacé comme suit :

« L'indemnité d'intérim est alloué, dans la limite de quatre-vingt dix jours, aux magistrats ou aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé hors de leur localité de service ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6283 M.F.-C.D. en date du 6 mai 1965:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection brigade	1.011.875	»
Inspection brigade	481.175	»
Inspection brigade	11.700	»
Inspection brigade	206.032	»
Inspection brigade	320.375	»
Inspection brigade	227.850	»
Inspection brigade	545.000	»
Inspection brigade	308.000	»
Inspection brigade	456.250	»
Inspection brigade	1.101.875	»
Inspection brigade	24.250	»
Inspection brigade	4.677.000	»
Inspection brigade	340.200	»
Inspection brigade	568.800	»
Inspection brigade	274.600	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	100.000	»
Commune de Saint-Louis	75.000	»
Commune de Saint-Louis	50.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6284 M.F.-C.D. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Département de Thiès	257.400	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	33.206	»
Commune de M'Backé	455.304	»

Perception de Bambey

Commune de Bambey	51.073	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	81.000	»

Perception de Dakar

Inspection n° 3	46.944.577	»

Perception de Kébémer

Département de Kébémer	14.611.520	»
Département de Kébémer	11.596.380	»
Département de Kébémer	12.717.320	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6285 M.F.-C.D. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection brigade	568.800	»
Inspection brigade	274.600	»
Inspection n° 4	73.000	»
Inspection n° 4	87.000	»
Inspection n° 4	5.400	»
Inspection n° 4	71.000	»
Inspection n° 4	34.950	»
Inspection n° 2	300.000	»
Inspection n° 3	300.000	»
Inspection n° 3	300.000	»

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	2.200	»
Commune de Ziguinchor	2.950	»
Commune de Ziguinchor	1.560	»

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	95.450	»
Commune de Thiès	194.870	»
Commune de Thiès	49.125	»
Commune de Thiès	56.185	»
Commune de Thiès	570.360	»
Commune de Thiès	154.229	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6308 M.F. CAB.PER.-1 B. en date du 6 mai 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel du corps des préposés des douanes à la commission d'avancement et du conseil de discipline :

I. — CATÉGORIE « A »

a) *Membres titulaires :*

MM. Makhourédia Diouf, Bel-Air;
Abdoulaye Gaye, Bel-Air.

b) *Membres suppléants :*

MM. Demba Seck, môle I;
Adjivon Basile Koffi, direction des douanes.

II. — CATÉGORIE « B »

a) *Membres titulaires :*

MM. Mamadou Farba Diao, Bel-Air;
Alioune Thioune, Bel-Air.

b) *Membres suppléants :*

MM. Ousseynou M'Bengue, Ziguinchor;
Adolphe Lopy, Bel-Air.

III. — CATÉGORIE « C »

a) *Membres titulaires :*

MM. Boubacar Sow, Ziguinchor;
Amadou Moustapha Samba, môle I.

b) *Membre suppléant :*

M. Mamadou Diop n° 3, Dakar-Port.

Par arrêté ministériel n° 6309 M.F. en date du 6 mai 1965 :

Article unique. — Une nouvelle et dernière prorogation est accordée à compter de la date du présent arrêté, aux Etablissements V.Q. Petersen et Cie pour la mise en valeur du lot n° 13 de Rosso Sénégal objet du titre foncier n° 35 de Dagana par la construction d'un magasin d'entrepôt d'une valeur de 1.500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 6310 M.F. en date du 6 mai 1965 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'information en vue de l'implantation d'un centre d'information le lot n° 32 d'Oussouye d'une superficie de 2740 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 567 B.G.

Par arrêté ministériel n° 6381 M.F. en date du 8 mai 1965 :

Article unique. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1937, 19 juillet 1955 et par le décret du 3 avril 1962 à M. Aliou Diagne le lot n° 16 du quartier de Gouye Salane, d'une superficie de trois cent huit mètres carrés (308 m²) faisant l'objet du titre foncier n° 1910 D.G. situé à l'angle de la rue de Grammont et de la rue de Tolbiac.

Toutefois il sera distrait de ce titre, pour être incorporée à la voirie (domaine public) et en exécution du plan d'aménagement de la ville, une parcelle de cent cinquante six mètres carrés environ (156 m²) formant emprise de la rue de Grammont et de la rue de Tolbiac, pan-coupé à l'angle de la rue de Grammont et de la rue de Tolbiac, telle qu'elle figure au plan joint (Elargissement de la rue de Grammont dans sa partie Nord).

La superficie du T.F. n° 1910 D.G. qui était à l'origine de 308 m², se trouve ainsi réduite à 152 m² environ.

Par arrêté ministériel n° 6544 M.F.-C.D. en date du 13 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie principale de Dakar	
Dakar	807.836.533 »
Paierie de Rufisque	
Rufisque	4.277.875 »
Agence spéciale de Bignona	
Bignona	18.280 »
Agence spéciale de Kolda	
Kolda	39.880 »
Agence spécial d'Oussouye	
Oussouye	4.780 »
Agence spéciale de Vélingara	
Vélingara	9.399 »
Paierie principale de Ziguinchor	
Ziguinchor	1.129.911 »
Perception de Bambey	
Bambey	564.040 »
Paierie principale de Diourbel	
Diourbel	1.307.477 »
Perception de Kébémer	
Kébémer	52.089 »
Agence spéciale de Linguère	
Linguère	24.162 »
Paierie de Louga	
Louga	137.989 »
Agence spéciale de M'Backé	
M'Backé	128.030 »
Paierie principale de Saint-Louis	
Saint-Louis	1.978.235 »
Agence spéciale de Dagana	
Dagana	93.650 »
Agence spéciale de Bakel	
Bakel	364.041 »
Agence spéciale de Kédougou	
Kédougou	19.700 »
Paierie principale de Tamba	
Tambacounda	1.142.932 »
Agence spéciale de Goudiry	
Goudiry	54.421 »
Perception de Fatick	
Fatick	144.248 »
Agence spéciale de Foundiougne	
Foundiougne	10.500 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6545 M. F.-C. D. en date du du 13 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Gossas

Gossas	77.050	»

Agence spéciale de Kaffrine

Kaffrine	10.280	»

Paierie principale de Kaolack

Kaolack	72.366.087	»

Perception de M'Bour

M'Bour	499.862	»

Paierie principale de Thiès

Thiès	17.292.948	»

Perception de Tivaouane

Tivaouane	2.917.163	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6546 M. F.-C. D. en date du 13 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack A	1.890.792	»
Commune de Kaolack B.	1.603.824	»
Département de Kaolack B	1.405.832	»

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	25.614	»
Département de Kaffrine	5.594.779	»

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	7.812	»
Département de Gossas	498.526	»
Commune de Guinguinéo	133.019	»

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	963.390	»
Département de Nioro	106.415	»

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	45.462	»
Département de Foundiougne	76.563	»

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	20.700	»

Perception de Fatick

Département de Fatick	32.303	»

Perception de Dakar

Inspection n° 1	115.024	»
Inspection n° 6/2	7.496.599	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6547 M F.-C. D. en date du 13 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Inspection brigade	1.646.560	»
Inspection brigade	187.500	»
Inspection brigade	61.031	»
Inspection brigade	312.500	»
Inspection brigade	203.750	»
Inspection brigade	636.987	»
Inspection brigade	146.250	»
Inspection brigade	793.750	»
Inspection brigade	92.125	»
Inspection brigade	499.365	»
Inspection brigade	103.125	»
Inspection brigade	52.500	»
Inspection brigade	45.750	»
Inspection brigade	43.625	»
Inspection brigade	334.937	»
Inspection brigade	578.750	»
Inspection brigade	558.750	»
Inspection brigade	372.187	»
Inspection brigade	617.750	»
Inspection brigade	558.750	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6548 M. F.-C. D. en date du 13 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	6.210.717	»
Inspection n° 1	1.734.025	»
Inspection n° 1	384.675	»
Inspection n° 7	78.500	»
Inspection n° 7	63.700	»
Inspection n° 7	73.250	»
Inspection n° 7	8.727.220	»
Inspection n° 5	5.170.360	»
Inspection n° 6	2.623.761	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6549 M. F.-C. D. en date du 13 mai 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection brigade	430.500 »
Inspection n° 4	191.500 »
Inspection n° 4	300.000 »
Inspection n° 4	300.000 »
Inspection n° 4	6.000 »
Inspection n° 4	6.000 »
Inspection n° 4	
Perception de Saint-Louis	
Commune de Saint-Louis	447.315 »
Commune de Saint-Louis	1.007.250 »
Agence de Tivaouane	
Localité de Tivaouane	16.500 »
Agence spéciale de Gossas	
Commune de Guinguinéo	381.300 »
Commune de Guinguinéo	817.275 »
Perception de Ziguinchor	
Commune de Ziguinchor	31.900 »
Commune de Ziguinchor	565.000 »
Commune de Ziguinchor	729.000 »
Commune de Ziguinchor	210.750 »
Commune de Ziguinchor	
Agence spéciale de M'Bour	
Localité de M'Bour	1.820 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6286 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, moniteur d'agriculture, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au casier rizicole de Guédé Saint-Louis pour l'nnée financière 1964-1965 en remplacement de M. Amadou Lamine M'Baye.

Art. 2. — M. Mamadou Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6287 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Alioune Dia, chef de la brigade des puits, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision de l'hydraulique de Thiès pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Alioune Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6291 M.F.-D.C.P.T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — Les décisions nos 4929 M.F.A.E.-D.C.P.-3 et 6602 M.F.-D.C.P.-3 nommant respectivement M. Ibrahima Fall et Bécaye Fall gérants de la caisse intermédiaire de recettes du service de l'élevage et de la caisse intermédiaire de recettes de la clinique vétérinaire de Dakar sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall, infirmier vétérinaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la clinique vétérinaire de Dakar.

Art. 3. — M. Ibrahima Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6293 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Baba Dioum, ingénieur des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection forestière de Casamance.

Art. 2. — M. Baba Dioum percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6294 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Alassane Amadou Bâ, agent d'administration principal 2e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service aux services de police de la Région du Cap-Vert pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Mamadou Sarr.

Art. 2. — M. Alassane Amadou Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6295 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Djibril Thioune, agent d'administration décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la Cour suprême pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Mamadou Kassé.

Art. 2. — M. Djibril Thioune percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6296 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Adama M'Bodj, gardien de la paix, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la 3e brigade mobile de sûreté de Thiès pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. El-Hadji Cheikh Gaye.

Art. 2. — M. Adama M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6297 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Doudou Amadou Diaw, commis expéditionnaire principal 2e échelon, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda en remplacement de M. Doro Diallo, affecté au ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — M. Doudou Amadou Diaw percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er avril 1965.

Par décision ministérielle n° 6298 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Mar Diop, agent d'administration adjoint 3e échelon, est nommé dépositaire comptable du centre d'études des pêches maritimes de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Mar Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 6299 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Aticle premier. — L'adjudant Ibrahima Diawara du corps national des sapeurs pompiers, est nommé dépositaire comptable de ce corps.

Art. 2. — L'adjudant Ibrahima Diawara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mai 1965.

Par décision ministérielle n° 6300 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Ahmadou Thiombane, commis décisionnaire en service au sous-ordonnancement de Diourbel, est nommé dépositaire comptable de l'inspection de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de Diourbel.

Art. 2. — M. Ahmadou Thiombane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1965.

Par décision ministérielle n° 6301 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, chef de bureau de 3e classe 3e échelon, est nommé dépositaire comptable de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Oumar Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1965.

Par décision ministérielle n° 6302 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Racine Senghor est nommé dépositaire comptable du matériel en service au secteur des pêches maritimes de Foundiougne.

Art. 2. — M. Racine Senghor percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1965.

Par décision ministérielle n° 6303 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Babacar Sall, directeur de la maison des jeunes et de la culture de Kaolack, est nommé dépositaire comptable du service de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — M. Babacar Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1965.

Par décision ministérielle n° 6304 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Sékhou Konté est nommé dépositaire comptable du matériel en service au secteur de M'Bour.

Art. 2. — M. Sekhou Konté percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 6305 M.F.-D.D. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — M. Samba Soumaré, caporal de 3e échelon (Mle n° 419), précédemment en service au poste de Guenoto et dont le congé de trois mois à passer à Kaolack accordé par décision n° 16948 M.F.-PER.1 B. du 26 novembre 1964 arrivera à expiration le 30 avril 1965, est affecté à la brigade mobile de Tambacounda.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses cinq enfants les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement de Kaolack à Tambacounda, ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9.550).

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de départ de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6345 M.F.-D.D. en date du 7 mai 1965 :

Article premier. — M. Madiagne Diagne, contrôleur stagiaire des douanes, actuellement en service aux Paquets-Poste, est affecté à la direction des douanes (division VI, révision) en remplacement de M. Mamadou Samaké qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Mamadou Samaké, contrôleur stagiaire des douanes, actuellement en service à la direction des douanes (division VI, révision), est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Port pour servir à la section en remplacement de M. El Assane Cissé qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. El Assane Cissé, agent décisionnaire des douanes, actuellement en service à la section, est affecté aux Paquets-Poste en remplacement du contrôleur Madiagne Diagne qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 6468 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — Est constatée du 2 au 5 avril 1965, l'absence irrégulière de M. Madiagne Diagne, contrôleur stagiaire des douanes .

Art. 2. — Durant cette période l'intéressé ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera pas des suppléments pour charge de famille.

Un ordre de recette sera émis à son encontre.

Par décision ministérielle n° 6469 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 mai 1965 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Madiagne Diagne, contrôleur stagiaire des douanes, en service aux Paquets-Poste.

Par décision ministérielle n° 6471 M.F.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Morane Tall, commis d'administration, est nommé dépositaire comptable du service de coordination de la recherche scientifique de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Morane Tall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mai 1965.

Par décision ministérielle n° 6472 M.F.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — M. Boubacar Diop est nommé dépositaire comptable du service de lutte anti-palustre de Thiès.

Art. 2. — M. Boubacar Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 6473 M.F.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — M. Amadou Coulet Bâ, secrétaire d'administration, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la circonscription médicale de Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Coulet Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 6474 M.F.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — M. Massamba M'Boup, commis auxiliaire, est nommé gestionnaire et dépositaire comptable de la justice de paix de Thiès en remplacement de M. Omar Sène.

Art. 2. — M. Massamba M'Boup percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mai 1965.

Par décision ministérielle n° 6475 M.F.-CAB.-MAT. en date du 11 mai 1965 :

Article premier. — M. Alphonse Coulibaly, commis, est nommé dépositaire comptable de la section alimentation nutrition appliquée du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Alphonse Coulibaly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 6505 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 mai 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, commis auxiliaire (ax. 5832), catégorie « A », est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 6632 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mai 1965 :

Article premier. — M. Alioune Sy, sergent-chef, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au corps national des sapeurs pompiers de Dakar pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Médoune Seck.

Art. 2. — M. Alioune Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 65-315 du 11 mai 1965
chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 6258 M.C.I.A. en date du 5 mai 1965 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 140 du 5 janvier 1965 est complété comme suit :

Les personnalités dont les noms suivent sont désignées comme membres titulaires du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'artisanat.

MM. Babacar Diève, chef de service représentant la B.N.D.S.
Mamadou N'Dao, chef de section, *suppléant;*
Abdoulaye Sow, directeur du commerce, représentant le ministre du commerce, de l'industrie et l'Artisanat.
Moustapha Fall, directeur adjoint du commerce *suppléant.*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-291 du 30 avril 1965
portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le département de Sédhiou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et notamment ses articles 7 et 11;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960, portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, en son article 24;

Vu la loi n° 63-35 du 10 juin 1963, approuvant le transfert à l'Etat du secteur Casamance (SEFA) de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (CGOT) et la création de la Société de Développement Agricole et Industriel de Casamance (SODAICA);

Vu la délibération du Conseil général du Sénégal du 20 décembre 1948;

Vu l'avis du Comité de Développement de la Région de Casamance en date du 5 mars 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale et du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées en zone pionnière les terres du domaine national définies ci-dessous :

I. — UNE PARCELLE DE 130 HECTARES DÉLIMITÉE PAR :

a) Un point I situé sur la rive de la Casamance dans une zone marécageuse à la limite des rizières de Diendé.

Point I matérialisé par une borne.

b) Du point I, une droite I II d'une longueur de 185 m. orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 75°.

Point II matérialisé par une borne.

c) Du point II, une droite II III d'une longueur de 1160 m. orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 61°. Point matérialisé par une borne.

d) Du point III, une droite III IV d'une longueur de 530 m. orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 40°.

Ce point est matérialisé par une borne située en bordure de la route Sédhiou-Kolda.

e) Du point IV, le côté Sud de la route Sédhiou-Kolda jusqu'au point V sur une longueur de 1400 m. Le point V est matérialisé par une borne située en bordure de la route.

f) Du point V, une droite V VI d'une longueur de 1230 m. orientée SSE et faisant avec le Nord géographique un angle de 140°. Point VI matérialisé par une borne située en bordure de la Casamance.

g) Du point VI, la berge de la Casamance jusqu'à sa rencontre avec le point I.

II. — UN BLOC DE 14.000 HECTARES DÉLIMITÉ PAR :

a) Un point A, situé en bordure de la route Diendé-Salikénié N'Diama à 2,800 km du village de Salikénié, point matérialisé par une borne.

b) Du point A, une droite AB de 0,400 km de longueur orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 85°.

c) Du point B, une droite BC de 3,600 km de longueur orientée SSW et faisant avec le Nord géographique un angle de 173°. Un point C matérialisé par une borne.

d) Du point C, une droite CD de 2,400 km de longueur orientée ESE et faisant avec le Nord géographique un angle de 100°. Un point D matérialisé par une borne et situé en bordure de la route Diendé-Salikénié.

e) Du point D, la bordure W de la route Diendé-Salikénié jusqu'à un point E situé à 5 km au Sud du point D. Point E matérialisé par une borne.

f) Du point E, une droite EF de 4,800 km de longueur orientée WNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 85°. Un point F matérialisé par une borne située en bordure de la piste Diatouma-Bassafou.

g) Du point F, une droite FG de 1,600 km de longueur orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 2°. Point G matérialisé par une borne.

h) Du point G, une droite GH de 1,800 km de longueur orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 75°. Un point H matérialisé par une borne et situé en bordure Est de la piste de Bassafou à Bari.

i) Du point H, la piste Bassafou-Bari en bordure Est jusqu'à un point I situé à 5 km du point H. Le point I matérialisé par une borne.

j) Du point H, une droite IJ de 3,200 km, de longueur orientée NNJW et faisant avec le Nord géographique un angle 5°. Le point J est matérialisé par une borne située en bordure de la piste Bari-Niandanki.

k) Du point J, une droite JS de 4,600 km, de longueur orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 68°. Point S matérialisé par une borne située en bordure de la piste Babira-Niandanki.

l) Du point S, une droite SK de 2,400 km, de longueur orientée NNW et faisant un angle avec le Nord géographique de 77°. Point K matérialisé par une borne.

m) Du point K, une droite KL de 4,400 km de longueur orientée NNW et faisant un angle avec le Nord géographique de 19°. Point L matérialisé par une borne située en bordure de la piste Souaki-Niandanki.

n) Du point L, une droite LM de 8,400 km de longueur orientée SSW et faisant avec le Nord géographique un angle de 95°. Point M. matérialisé par une borne située sur la piste Niandanki-Bari.

o) Du point M, une droite MO de 4,600 km, de longueur orientée SSW et faisant avec le Nord géographique un angle de 107°. Point O matérialisé par une borne.

p) Du point O, une droite OP de 3 km de longueur orientée SSW et faisant avec le Nord géographique un angle de 178°. Point P matérialisé par une borne.

q) Du point P, une droite PY de 3 km de longueur orientée NNE et faisant avec le Nord géographique un angle de 72°. Le Point Y matérialisé par une borne située en bordure de la route N'Diama-Diendé.

r) Du point Y, la borne W de la route N'Diama-Diendé jusqu'à un point T situé à 1,100 km, du point Y, le point T est matérialisé par une borne.

s) Du point T, une droite TQ de 5 km de longueur orientée SSW et faisant avec le Nord géographique un angle de 95°. Le point Q est matérialisé par une borne.

t) Du point Q, une droite QR de 1,800 km, de longueur orientée SSW et faisant avec le Nord géographique un angle de 175°. Le point R est matérialisé par une borne.

u) Du point T, une droite RU de 4,800 km, de longueur orientée NNW et faisant avec le Nord géographique un angle de 85. Le point U est matérialisé par une borne située en bordure de la route Diama-Diendé.

v) Du point U, la bordure W de la route N'Diama-Diendé jusqu'au point A.

Art. 2. — Les terres du domaine national visées à l'article 1er sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à la société d'économie mixte dénommée « Société de Développement Agricole et Industriel de Casamance » (SODAICA).

Art. 3. — La SODAICA établira un plan de mise en valeur du territoire affecté distinguant les zones de culture, les zones de parcours et des zones réservées à des usages d'intérêt général (usines, ouvrages hydrauliques, routes et pistes, zones d'habitation, etc.)

Art. 4. — Les zones de culture sont concédées par la SODAICA à des coopératives agricoles, qui les exploitent en se conformant aux dispositions du contrat-type annexé au présent décret.

Art. 5. — Le préfet du département de Sédhiou exercera dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret et sur proposition du directeur de la SODAICA les pouvoirs de police rurale énumérés aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 juillet 1964.

Art. 6. — Dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret, la SODAICA exerce toutes les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au CRAD de Ziguinchor, aux CER, à l'OCA, au service de la coopération, et en général à tous les services et établissements intéressés par la mise en valeur agricole du périmètre.

Art. 7. — Conformément à l'article 15 de la loi susvisée du 17 juin 1964, les personnes occupant et exploitant personnellement des terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret continueront à les occuper ou à les exploiter, sauf désaffectation prononcée, pour les motifs et dans les conditions prévues par ladite loi et le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, par le conseil d'administration de la coopérative, à laquelle les intéressés sont tenus d'adhérer. En cas de retrait pour des motifs d'intérêt général, la coopérative est tenue de mettre une parcelle équivalente à la disposition de l'affectataire.

Art. 8. — Le ministre du plan et du développement et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Contrat-type de concession d'une zone de culture à une coopérative agricole.

Entre :

La SODAICA, ci-après dénommée « La Société » représentée par M. X... directeur général, dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration en date du ..... *d'une part,*

Et :

La société coopérative agricole de ..... ci-après dénommée « La Coopérative », représentée par M ..... dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du .....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — La société concède à la coopérative, qui l'accepte, l'exploitation des terres du domaine national d'une superficie approximative de ..... hectares, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent contrat, à l'exception des surfaces réservées à des usages d'intérêt général, figurant également sur le plan annexé.

Art. 2. — La présente concession est consentie pour une durée de ..... années expirant le .....

Art. 3. — La coopérative s'engage à faire exploiter par ses membres les terres concédées dans les conditions prévues par le plan de mise en valeur de la zone, le cahier général des charges de la SODAICA et les instructions techniques générales et particulières des représentants de la société.

La coopérative et ses membres se prêteront à tout moment à toutes les inspections des agents accrédités de la société, et s'engagent à leur fournir tous les renseignements qu'ils demanderont.

Art. 4. — La coopérative s'engage à livrer à la société la totalité de la récolte d'arachides, mil, maïs et riz de ses membres, à la seule exception des quantités réservées à l'autoconsommation, qui seront fixées chaque année d'accord parties avec la société et pour les seuls membres de la famille figurant sur les fiches de recensement.

Tout coopérateur qui livrerait à un tiers une partie de sa récolte fera l'objet d'une sanction, conformément à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — La société s'engage à acheter à la coopérative la totalité de la récolte de ses membres et à la payer au prix fixé par le Gouvernement du Sénégal, sous déduction des redevances pour fournitures et services rendus; ces redevances seront fixées par le conseil d'administration de la société, où les coopératives seront représentées.

La société s'engage à fournir à la coopérative les engrais, machines agricoles, semences et produits antiparasitaires nécessaires à l'exploitation, ainsi que les prestations de services prévues par le cahier des charges. Elle pourra également lui fournir les produits de consommation de première nécessité que l'OCA est autorisé à fournir aux coopératives dans le reste du Sénégal.

La société est l'intermédiaire obligatoire entre la coopérative et institutions telles que la B.N.D.S. et l'O.C.A.

La société s'engage à apporter à tout moment à la coopérative, l'assistance technique nécessaire à celle-ci, soit du point de vue agricole, soit pour l'administration et la comptabilité de la coopérative.

Art. 6. — Le conseil d'administration de la coopérative est compétente pour répartir les terres entre ses membres et procéder aux retraits d'attribution en observant des règles analogues à celles fixées par les articles 17 à 25 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Dans le cas où l'un des membres de la coopérative ne respecterait pas les engagements, règles et instructions prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, la coopérative s'engage à prendre des sanctions contre lui. Les sanctions peuvent être l'une des suivantes :

— Avertissement prononcé par le président de la coopérative;

— Amende en nature, ne pouvant excéder ..... kilos d'arachides, mil, maïs ou riz à prélever sur la récolte suivante;

— Retrait de l'attribution de tout ou partie des terres attribuées. Les deux dernières sanctions sont prononcées par le conseil d'administration de la coopérative, l'intéressé entendu ou convoqué. Le retrait ne peut être prononcé qu'après un avertissement non suivi d'effet dans le délai imparti sauf dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4.

Dans le cas où la coopérative, malgré une mise en demeure du directeur de la société, se refuserait à prononcer une sanction ou prononcerait une sanction insuffisante au gré de la société, le directeur peut saisir la commission arbitrale visée à l'article 8 ci-après. La commission pourra prononcer directement les sanctions visées ci-dessus aux lieu et place des organes de la coopérative.

Art. 7. — En cas d'inobservation par les organes de la coopérative des engagements prévus au présent contrat, le directeur de la société peut, après avertissement non suivi d'effet dans le délai imparti, saisir la commission arbitrale visée à l'article 8, peut prononcer les sanctions suivantes :

— Amende collective en nature, ne pouvant excéder ..... tonnes d'arachides, mil, maïs ou riz, à prélever sur la récolte suivante;

— Mise en régie de la concession;

— Déchéance de la concession.

En cas de mise en régie, la direction de l'exploitation des terres concédées, et les pouvoirs conférés à la coopérative par le présent contrat sont exercés, pour la durée fixée par la décision ordonnant la mise en régie par un représentant de la société désigné par la commission. Il est mis fin à la régie au plus tard dès la clôture des opérations de commercialisation suivant l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

En cas de déchéance, la société peut soit exploiter en régie directe les terres concédées, soit les concéder à une coopérative.

Art. 8. — Tous les litiges survenant entre la société et la coopérative pour l'application du présent contrat, ainsi que les demandes prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont obligatoirement soumises à une commission arbitrale composée comme suit :

— Le juge de paix de Sédhiou, *président;*

— Un membre du conseil d'administration de la SODAICA représentant l'Etat, désigné par ledit conseil;

— Un membre du conseil d'administration de la SODAICA représentant les coopératives, désigné par ledit conseil.

Sous réserve de la désignation des arbitres et de leur rôle, la commission observe les règles fixées au livre VI du Code de Procédure civile.

DECRET n° 65-309 du 10 mai 1965
portant modification au décret n° 64-588 du 30 juillet 1964, réorganisant les structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale, notamment son article 13;

Vu le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport des ministres de l'économie rurale et des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 24 du décret n° 64-588 du 30 juillet 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'exercice financier est de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin ».

Lire :

« L'exercice financier est de douze mois. Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-319 du 13 mai 1965
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim des ministres de la fonction publique et du travail, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur assurera l'intérim des ministres de la fonction publique et du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice et ce pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6312 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant de la branche professionnelle « entreprises de transports maritimes ».

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte, prévue à l'article 1er :

Du côté des employeurs :

Les syndicats d'employeurs qui représentent, dans la République du Sénégal, la branche professionnelle intéressée ou les chefs d'entreprise de transport maritime ou leurs représentants exerçant au Sénégal.

Du côté des travailleurs :

Les syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal, la branche professionnelle intéressée.

Art. 3. — Les syndicats d'employeurs ou les entreprises de transport maritime et les syndicats de travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre .

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84 (deuxième alinéa) du Code du Travail, la représentation numérique des divers membres admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les délégations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — Les représentants des syndicats d'employeurs ou des entreprises maritimes et les représentants des organisations syndicales ouvrières appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6440 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 mai 1965 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. Abdou Khaye Ben Amrane, chauffeur décisionnaire en fonctions au ministère de l'économie rurale pour le motif suivant :

Le 10 juillet 1963 à 0 h 15 sur la route fédérale n° 1 (sens (Kaolack-Dakar), a causé un accident de la circulation.

Par décision ministérielle n° 6441 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 mai 1965 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de quatre jours est infligée à M. Amadou Banora, chauffeur décisionnaire en service à l'animation rurale pour le motif suivant :

« Le 18 novembre 1964 vers 16 h. 30, avenue Roume en face du Building à Dakar, a causé un accident de la circulation. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6314 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 6 mai 1965 :

Article premier. — Le conseil de perfectionnement et de discipline des écoles d'infirmiers et infirmières d'Etat et d'assistants sociaux, est composé comme suit :

Président :

M. Le directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

MM. Le directeur de l'école des infirmiers d'Etat;
Le directeur de l'école des assistants sociaux.

Membres :

MM. Le professeur Sérafino;
Le professeur agrégé Marc Sankalé;
Le professeur agrégé Satge;
Le docteur Brunnel;
Le docteur Idrissa Pouye;
Le pharmacien Trelu;
Le docteur Carayon, hôpital principal;
Le docteur Jospeh Lauroy;
Mmes Marie Appoline, assistante sociale;
Gisèle N'Diaye, monitrice en chef;
Seck née Mezennec, monitrice OMS;
M. Moctar Coll, surveillant général.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement et de discipline se réunit sur convocation de son président. Les jours et heures de ces réunions seront fixés par ce dernier.

Par arrêté ministériel n° 6399 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 mai 1965 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session 1965, aura lieu à Dakar le 24 mai 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 60 (soixante).

Art. 2. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé et des affaires sociales (bureau des ecoles) au plus tard le 24 avril 1965, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs si le candidat est mineur. Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée des renseignements sur les études effectuées et, éventuellement, sur les activités professionnelles antérieures par les intéressés. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par la voie hiérarchique.

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité.

3° Un extrait du casier judiciaire datant moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

4° Un certificat délivré depuis moins de 3 mois par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction à la tuberculine et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciné au B.C.G. et en fournir une attestation.

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos.

6° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans.

7° Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de six ans.

8° Un certificat de visite et contre visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que le candidat est indemne de lèpre.

9° Une copie légalisée des diplômes universitaires ou à défaut les certificats des chefs d'établissements scolaires indiquant le degré d'instruction générale du candidat.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 ou à défaut des certificats médicaux de contre indication peuvent n'être joints aux dossiers qu'après le concours, toutefois l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 3. — Les épreuves du concours tirées au programme du brevet élémentaire comprennent :

1° Une composition française (notée sur 40) (durée de l'épreuve : deux heures, le matin);

2° Une épreuve de sciences naturelles (notée sur 20) comportant une série de cinq questions sur l'homme et l'hygiène (durée de l'épreuve : une heure, le matin);

3° Une explication de texte (notée sur 20) comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée de l'épreuve : une heure et demie, l'après-midi);

4° Une épreuve d'arithmétique (notée sur 20) comportant deux problèmes (durée de l'épreuve : une heure et demie, l'après-midi).

Le total minimum que doivent obtenir les candidats pour l'admissibilité est fixé à 50 points sur 100.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Joly 3, rue Blanchot — Dakar
R. C. n° 7239 A. Direction : Gilbert Closel

" COMBE & SES DISCIPLES "

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 72, boulevard de la République — DAKAR

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar, du 1er mars 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 754/10, le 1er avril 1965, volume 5, folio 102, case n° 1955; il a été constitué sous la dénomination sociale « COMBE & SES DISCIPLES », une société à responsabilité limitée au capital de deux cent cinquante mille francs CFA. (250.000), ayant son siège social à Dakar, 72 boulevard de la République, et ayant pour objet :

Bar, dancing, snack. Programmation et organisation de spectacles, création et organisation en publicité.

Location pianos et tous instruments de musique et leurs accessoires. Décoration de bar dancing et tous autres spectacles.

Reproduction de tous dessins originaux en vue de leur commercialisation et en particulier sous forme de cartes postales.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, même par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— en nature pour une somme de :
Cent vingt cinq mille francs CFA. ..... 125.000 »

— en espèces pour une somme de :
Cent vingt cinq mille francs CFA. ..... 125.000 »

Total égal au montant du capital social ..... 250.000 »

La société est gérée par M. Robert Combe, demeurant 72 boulevard de la République à Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux exemplaires dudit acte, ont été déposés le 9 avril 1965, au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention.
Le gérant, Robert Combe.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

Société TAHA FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 24, avenue Gambetta — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 février 1965, enregistré le 12 mars 1965, bordereau n° 699/6, volume 5, folio 100, case n° 1900, aux droits de cent quarante mille deux cents quarante francs (140.240), il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises générales et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est SOCIETE TAHA FRERES.

Le siège social de la société est fixé 24, rue Gambetta à Dakar.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 1er janvier 1965. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées par des apports en nature et en numéraire. Elles sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en spèces ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dans l'acte de constitution M. Ali Taha, demeurant 24, avenue Gambetta à Dakar a été désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal civil de Dakar avant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention.
Le gérant, Ali Taha.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
2e Avis

Suivant acte sous séing privé en date à Dakar du 24 février 1965 enregistré le 12 mars 1965 bordereau n° 699/6, volume 5, folio 100, case 1900, aux droits de cent quarante cinq mille deux cent quarante francs (145.240), M. Chehadi Taha, demeurant 24, avenue Gambetta à Dakar a fait apport à la SOCIETE TAHA FRERES, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs dont le siège social est 24, avenue Gambetta à Dakar, les éléments de deux fonds de commerce l'un *sis* 24, avenue Gambetta à Dakar, l'autre *sis* 44, avenue Galandou-Diouf à Dakar et comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et mobilier servant à l'exploitation desdits fonds ainsi que le matériel roulant, le tout faisant un prix total pour les deux fonds de 1.400.000 francs avec jouissance rétroactive du 1er janvier 1965.

En conséquence avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936 modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers de l'associé qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de 1re instance de Dakar leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 25 mars 1965 et elle paraitra également dans le *Journal officiel*.

Pour deuxième avis :
Le gérant, Ali Taha.

Cabinet Joly 3, rue Blanchot — Dakar

Société " LE MÉTROPOLE "

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 4, boulevard Pinet-Laprade — DAKAR

R. C. DAKAR n° 5.679 B

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 31 décembre 1964, procès-verbal enregistré le 3 mars 1965 bordereau n° 672/3, volume 5, folio 99, case n° 1873, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 31 décembre 1964 et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 4 boulevard Pinet-Laprade, ancien siège social.

Elle a nommé comme liquidateurs :

— M. Auguste Damon, 15 rue de Grammont à Dakar;
— et M. Gilbert Closel, 3 rue Blanchot à Dakar.

Avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exerceront ces pouvoirs ensemble ou séparément; toutefois, la signature des deux liquidateurs sera nécessaire pour la cession des éléments incorporels du fonds de commerce et la vente des immeubles sociaux.

Deux copies, certifiées conformes, du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées le 8 mars 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait :
Les liquidateurs

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

" ABOUSALEH & COMPAGNIE "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A. porté à 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Angle rues de Tolbiac et de Grammont — DAKAR

R. C. DAKAR n° 6.422 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 26 mars 1965, les associés ont :

— Augmenté le capital social de quatre millions cinq cent mille francs CFA. (4.500.000) pour le porter à cinq millions de francs CFA. (5.000.000) par voie de capitalisation d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs CFA. (4.500.000) prélevée sur le compte *Report à nouveau*.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

— Fixé désormais aux 1er et 31 mars les dates respectives d'ouverture et clôture de l'exercice social; exceptionnellement l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 1965 sera clos le 31 mars 1965.

L'article 24 des statuts a été modifié en conséquence.

Insertion publiée dans le journal *Afrique Nouvelle* du 8 avril 1965.

Deux copies dudit acte ont été déposées le 5 avril 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention.
Le gérant.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclamprix, Dakar)

Société FAWAZ FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 101, rue Galandou-Diouf — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Siuvant acte sous seing privé en date du 24 février 1965, enregistré le 11 mars 1965, bordereau n° 694/12, volume 5, folio 100, case n° 1895 aux droits de cent quarante huit mille sept cents francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises générales et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La dénomination sociale est SOCIETE FAWAZ FRERES.

Le siège social de la société est fixé 101, rue Galandou-Diouf. à Dakar.

La duréé de la société est fixée à 50 années à compter du 1er décembre 1964. L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par des apports en nature et des apports en numéraire. Elles ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Les associés ont reconnu audit acte que les apports en epèce ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Dans l'acte de constitution, M. Sami Fawaz, demeurant 101, rue Galandou-Diouf à Dakar a été désigné en qualité de gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Le gérant, Sami Fawaz.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

2e Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 24 février 1965, enregisré le 11 mars 1965, bordereau 694/12, volume 5, folio 110, case n° 1895, aux droits de cent quarante huit mille sept cents francs 148.700), M. Sami Fawaz demeurant 101, rue Galandou-Diouf à Dakar a fait apport à la SOCIETE FAWAZ FRERES, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est 101, rue Galandou-Diouf à Dakar, les éléments d'un fonds de commerce *sis* à la même adresse et comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le matériel roulant, le matériel et le mobilier d'exploitation, les agencements et les installations décrits dans les statuts, ledit apport évalué à la somme de 1.400.000 francs avec jouissance rétroactive du 1er décembre 1964.

En conséquence avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936 modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers de l'associé qui a fait apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de 1re instance de Dakar leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Dakar-Matin* feuille du 24 mars 1965 et elle paraitra également dans le *Journal officiel*.

Pour deuxième avis :
Le gérnat, Sami Fawaz.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU SINE-SALOUM

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : à KAOLACK (Sénégal)
transféré en France, à BORDEAUX 39, Allées de Chartres

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision en date du 24 février 1965, les actionnaires de la Société Commerciale et Industrielle du Sine Saloum réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de transférer le siège de la Société de Diorhane par Kaolack (Sénégal) en France, à Bordeaux, 39 allées de la Chartres, à compter de la date de réunion de l'assemblée. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié et les statuts adaptés à la législation existant en France.

En conséquence de la tenue de cette assemblée, le Conseil d'administration s'est réuni à Bordeaux, le 4 mars 1965 et a décidé l'ouverture d'une succursale, à l'ancien siège de Diorhane par Kaolack à compter du transfert du siège, cette succursale existant en fait depuis cette date.

En conséquence, il a nommé M. Olivier au poste de directeur de cette succursale, et, à cet effet, lui a délégué, en vertu des pouvoirs les plus étendus dont le Conseil d'administration dispose conformément à l'article 19 des statuts, les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de ladite succursale, à savoir :

— Gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires courantes de la succursale de Diorhane par Kaolack (Sénégal) et en conséquence :

— Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou pourront être dues à la Société pour fournitures et autres causes quelconques, payer celles que la Société peut ou pourra devoir;

— Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer;

— Faire toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions et fournitures, passer tous marchés et engagements, les exécuter;

— Souscrire et tirer tous effets, billets, mandats, lettres de change, valeurs quelconques, les endosser, présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, arrêter tous comptes courants et autres;

— Signer, accepter, endosser, acquitter, payer tous effets, billets, mandats, lettres de change, chèques valeurs quelconques tirés par les créanciers de la Société;

— Faire ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courants dans tous établissements de crédits et banques, sociétés ou administrations que bon lui semble; se faire délivrer tous carnets de chèques, prendre tous coffres en location et en retirer le contenu.

— Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société; en donner ou retirer décharge;

— De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance ou décharge, consentir mention et subrogation avec et sans garantie, donner mainlevée avec désistement de tous droits, de privilèges, d'hypothèques et autres et consentir la radiation avant ou après paiement de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement quelconque, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge;

— Représenter la Société vis-à-vis de toutes administrations, publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques;

— Représenter la Société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;

— Contracter et résilier toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature, débattre et arrêter les chiffres de toutes indemnités;

— Donner et prendre à bail tous biens meubles ou immeubles;

— Nommer et révoquer en tant que de besoin tous membres du personnel; fixer leurs traitements et salaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, éline domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, et, généralement, faire le nécessaire.

Les pouvoirs généraux ci-dessus énumérés ne comportent en aucune façon ceux de constituer la Société caution de qui que ce soit, pour quelque somme que ce soit, ni ceux concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers, ni ceux de contracter tous emprunts bancaires ou autres, l'attribution éventuelle de ces pouvoirs devant faire l'objet d'actes spéciaux.

Deux originaux des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 1965 ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale, le 9 mars 1965.

Pour extrait :
Le Conseil d'administration.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

" CHIMIE AFRIQUE "

Société à responsabilité limitée
transformée en société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.
porté à 4.030.000 francs C. F. A.

Siège social : 11, avenue Jean-Jaurès — DAKAR
R. C. DAKAR n° 5.838 B

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 23 décembre 1964 et à Andernos du 2 janvier 1965 enregistré à Dakar II, bordereau n° 561/15 le 19 janvier 1965 les associés ont décidé :

1° D'augmenter le capital social :

— De trois millions deux cent mille francs CFA (3.200.000) pour le porter à quatre millions de francs CFA. (4.000.000) par incorporation de la réserve générale pour un même montant;

— De trente mille francs CFA. (30.000) en numéraire pour le porter à quatre millions trente mille francs CFA. (4.030.000).

L,article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

2° D'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1er janvier 1965.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal) 11 avenue Jean-Jaurès.

La société sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés membres du Conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970 :

— Mme Tezier Simone, épouse Rouayroux Max, demeurant à Dakar, avenue Albert-Sarraut :

— M. Christophe Robert, demeurant à Dakar, 3 rue Descemet;

— M. Rouayroux Jacques, demeurant à Paris XVIIe 26 avenue de Villiers.

La Société « LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE » 65 rue de la Victoire Paris (IXe), a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois premiers exercices.

Il a été stipulé, sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes de l'acte sous signatures privées en date à Dakar du 23 décembre 1964 et à Adernos du 2 janvier 1965, portant augmentations de capital et transformation de la société en société anonyme ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 28 janvier 1965.

Insertion parue dans le *Dakar-Matin* du 6 mars 1965.

Pour extrait,
Le Conseil d'Administration.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6930 des communes Dakar-Gorée appartenant à M. Djibril ou Guibril Diop.

2-2

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo..	155 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo.	200 frs
États de l'ex-A.E.F.....	155 frs	États de l'ex-A.E.F.....	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A.E.F., France Cameroun.....	3020 f. C.F.A.	Ex-A.E.F., France Cameroun.....	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.000** *francs CFA*

Ordinaire..... **1.195** francs CFA || Avion..... **1.435** francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **1.200** *francs CFA*

Ordinaire..... **1.395** francs CFA || Avion..... **1.445** francs CFA

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... **150 frs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... **275 frs**

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... **300 frs**
France, Cameroun et A. E. F. **350 frs**

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **655** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun **655** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... **655** fr. C.F.A.
Ex-A. O. F..... **745** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

RÉORGANISATION DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **40 frs** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... **125** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun **125** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **125** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **135** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun **225** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **185** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE ■ C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL : PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20
■
BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE
LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	760 fr. C.F.A.
Avion, recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1194